

Juin 2020

Revue des Langues, Lettres et Sciences de l'Homme et de la Société

LŊGBOWU

LŊGBOWU

Revue des Langues, Lettres et Sciences
de l'Homme et de la Société



Faculté des Lettres et
Sciences Humaines



ISSN : 2518 - 4237



LŏGBOWU

**Revue des Langues, Lettres et Sciences
de l'Homme et de la Société**

Numéro 009, Vol. 2, Juin 2020

En couverture,
photo d'un grenier traditionnel kabiye
prise au « musée de Yadè », « Kabiyɛ
sɔsaa ɖiwa »

ADMINISTRATION DE LA REVUE

COMITE DE REDACTION

Directeur Scientifique : Akoété AMOUZOU, *Professeur Titulaire*

Directeur de publication : Nakpane LABANTE, *Maître de
Conférences*

Rédacteur en Chef : Tchaa PALI, *Maître de Conférences*

Coordinateur de publication : Boussanlègue TCHABLE,
Maître de Conférences

Secrétaire : Essonam BINI, *Maître-Assistant*

Assistant à la rédaction : Kokou TCHALLA, *Maître-Assistant*

COMITE SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL

Pr Komla SANDA (Université de Kara)

Pr Amouzou KOU'SANTA (Université de Kara)

Pr Adama KPODAR (Université de Kara)

Pr Yaovi AKAKPO (Université de Lomé)

Pr Komi. KOSSI-TITRIKOU (Université de Lomé)

Pr Kodjona KADANGA (Université de Lomé)

Pr Komlan NUBOUKPO (Université de Lomé)

Pr Badjow TCHAM (Université de Lomé)

Pr Akoété AMOUZOU (Université de Kara)

Pr Abou NAPON (Université de Ouagadougou)

Pr Tamasse DANIOUE (Université de Lomé)

Pr Hugues MOUCKAGA (Université Oumar Bongo de Libreville)

Pr Alou KEITA (Université de Ouagadougou)

Pr Atafeï PEWISSI (Université de Lomé)

Pr Komlan E. ESSIZEWA (Université de Lomé)

Pr Musanji NGALASSO-MWATA (Université Bordeaux
Montaigne)

Pr Laré KANTCHOA (Université de Kara)

Pr Hounkpati B. C. KAKPO (Université d'Abomey-Calavi)

Pr Flavien GBETO (Université d'Abomey-Calavi)

Pr Momar CISSE (Université Cheikh Anta Diop)

Pr Mahougnon KAKPO (Université d'Abomey-Calavi)

Pr Kokou E. PERE-KEWEZIMA (Université de Lomé)

Pr Issa TAKASSI (Université de Lomé)

Pr Alpha BARRY (Université Bordeaux Montaigne)

M. Moustapha GOMGNIMBOU, Directeur de Recherche
(CNRST)

Pr Ousseynou FAYE (Université Cheikh Anta Diop de Dakar)

Pr M. BÂNTENGA (Université de Ouagadougou)

COMITE DE LECTURE

Pr Akoété AMOUZOU (Université de Kara), Pr Tamasse DANIOUE
(Université de Lomé), Pr Atafeï PEWISSI (Université de Lomé), Pr
Komlan E. ESSIZEWA (Université de Lomé), Pr Mahougnon
KAKPO (Université d'Abomey-Calavi), Pr Kokou E. PERE-
KEWEZIMA (Université de Lomé), Pr Alpha BARRY (Université
Bordeaux Montaigne), Pr E. ASSIMA-KPATCHA (Université de
Lomé) ; Pr N.A. GOËH-AKUE (Université de Lomé) ; M. Kossi

BADAMELI, Maître de Conférences (Université de Kara) ; M. Padabo KADOUZA, Maître de Conférences (Université de Kara) ; M. Komlan KOUZAN, Maître de Conférences (Université de Kara) ; Pr Laré KANTCHOA (Université de Kara) ; M. KAMMAMPOAL Bawa, Maître de Conférences (Université de Kara) ; M. Nakpane LABANTE, Maître de Conférences (Université de Kara), Mme Kuwèdaten NAPALA, Maître de Conférences (Université de Kara) ; Mme Balaïbaou KASSAN, Maître de Conférences (Université de Kara) ; M. Assogba GUEZERE, Maître de Conférences (Université de Kara) ; M. Komi KPATCHA, Maître de Conférences (Université de Kara) ; M. Koffi SOSSOU, Maître de Conférences ; M. Bammoy NABE, Maître de Conférences (Université de Kara) ; M. Boussanlègue TCHABLE, Maître de Conférences (Université de Kara) ; M. Tchaa PALI, Maître de Conférences (Université de Kara) ; Paboussoum PARI, Maître de Conférences (Université de Lomé) ; Pr Martin Minlpe GANGUE (Université de Lomé); M. Ali Pitaloumani GNAKOU, Maître de Conférences (Université de Lomé) ; Mme Kouméalo ANATE, Maître de Conférences (Université de Lomé) ; M. Essohanam BATCHANA, Maître de Conférences (Université de Lomé) ; Kokou GBEMOU, Maître de Conférences (Université de Lomé) ; M. Séna AKAKPO-NUMADO, Maître de Conférences (Université de Lomé) ; M. A. AWESSO, Maître de Conférences (Université de Lomé).

SOMMAIRE

ADMINISTRATION DE LA REVUE	i
SOMMAIRE	iii
LIGNE ÉDITORIALE	vii
SYNTHÈSE DES ARTICLES	xi
LANGUES ET LETTRES	13
Esthétisation de la femme dans le théâtre tchadien. Une lecture de <i>Ndo Kela ou l'initiation avortée</i> de Koulsy Lamko et <i>l'étudiant de Soweto</i> de Maoundoe Naindouba, NAINDOUBA Vincent	15
L'écrivain antillais en situation de diglossie : le cas de Patrick Chamoiseau, MAGNIMA-KAKASSA Arsène	27
Fonctions de l'apparat du magicien dans la littérature africaine, KANTAGBA Adamou & SAWADOGO Michel	39
Les rectifications de l'orthographe de 1990 dans la presse écrite burkinabè : état des lieux et analyse critique, KABORE Ratoguessiyaoba VirginiE	57
Les enjeux sociolinguistiques de l'alliance à plaisanterie au Burkina Faso à l'ère des réseaux sociaux : cas du groupe facebook Yaadse vs Gulmance, SORE Ousséni & SAWADOGO Issaka	75
Investigations linguistiques et pragmatico-discursives autour des violences verbales dans les interactions Songhay-Zarmas : entre transgression, discours moral et morale du discours, BOUKARI Oumarou	91
Analyse rhétorico-argumentative du discours politique du président de l'Assemblée nationale du Burkina Faso, BELEM Hamidou	115
SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIETE	129
Représentations sociales de la santé mentale et programme de soins en santé mentale au Togo, KOUNOU Kossi Blewussi & DOGBE FOLI Ayoko Akouavi	131
Emergence des activités minières en Côte d'Ivoire et autonomisation de la femme, ZAH Bi Tozan	145
Entretien entre Emmanuel Macron et un activiste camerounais. Du dit au non-dit d'une interaction : le président Macron dirigeait-il le Cameroun ?, ZANGA Irénée Godefroy	165
Inquiétudes des toxicomanes sur une prolifération éventuelle de faux médicaments relatifs au cannabis médical à Lomé, AKOUBIA Koshi	179
Problématique du burnout dans les services de gynécologie au Sud-Bénin, ASSOGBA Elwis Roland, GANSOU Grégoire	

Magloire, TCHABLE Boussanlègue, HOUESSOU Patrick, FIOSSI-KPADONOU Emilie & BOKO Gabriel Coovi	193
Besoins d'apprentissage des jeunes et adultes analphabètes face aux enjeux socioculturels dans la ville de Ouagadougou,	
OUEDRAOGO Mangawindin Guy Romuald	215
Significations sociales et promotion des jeux traditionnels dans la région du Tonkpi, à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, GALA Bi Tizié Emmanuel, BINI Koffi Roland & GBEH Binka Gué ...	243
Pratiques religieuses musulmanes et harmonie sociale à Sokodé (Togo), NANTOB Mafobatchie & MOUTORE Mindele	261
Erosion pluviale et développement socio-économique dans l'arrondissement de Tota au Bénin, MAKPONSE Makpondéou & AGBO Pancras Ronic	273
Culture de plantation et niveau de vie chez les producteurs à Bonon dans Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire, N'GUESSAN Kouassi Guillaume	301
L'élevage intra-urbain à Bouaké (Côte d'Ivoire) : les problèmes socio-environnementaux liés à la conduite des animaux et à la gestion des déchets induits, ETTIEN Dadja Zénobe & EHOUNOU Kouadio Constant	325
Contrainte d'exploitation d'une zone humide : exemple de la plaine alluviale de Gonate (Centre-Ouest, Côte d'Ivoire), DIARRA Ali, ADOU Aka Giscard & KOUASSI N'guessan Harison Leuren	361
Saisonnalité du paludisme dans la ville de Duékoué (Côte d'Ivoire), BAKARY Koné	377
Migration agricole et dynamique du couvert végétal dans le sous bassin versant "Plandi 2" du Mouhoun supérieur, au Burkina Faso, SANOGO Fatimata, KEKELE Adama & DA Evariste Constant Dapola	391
Facteurs d'attractivité touristique dans le 1 ^{er} arrondissement de la commune de Parakou au Bénin, GOMEZ COAMI Ansèque.....	409
Implication des femmes dans les activités maraichères et impact socio-économique dans la région de Tchogolo au nord de la Côte d'Ivoire, MOUROUFIE Kouassi Kouman Vincent	429
Evaluation de la mise en œuvre des outils de planification spatiale dans la commune d'Aplahoué au Sud-Ouest de la république du Bénin, ZANNOU Sandé	449
Apport de la géomatique à l'analyse de la distribution spatiale des toponymes dans la ville de Zinder au Niger, MALAM SOULEY Bassirou & MAMADOU Ibrahim	469
Mutations des tenures coutumières et conflits fonciers dans la sous-préfecture de Taabo KOUAME Dhédé Paul Eric	485
Analyse du bestiaire dans l'art rupestre des environs de Toussiana (Ouest du Burkina Faso), SANOU Yves Pascal Zossin	511

Le Maghreb à l'aube de la conquête musulmane : entre révoltes berbères et dissensions religieuses (533-642), NOGBOU M'DOMOU Eric	541
Le destin dans le monde romain, à travers la littérature latine de l'époque républicaine, OBIANG NNANG Noël Christian-Bernard	557
Le « Bukulu » ou la traite locale chez les Kongo de la vallée du Niari : cas des Béembé (XVI ^e -XVIII ^e siècles), NIANGUI GOMA Lucien	573
Nationalistes et progressistes dans le canton de Bombouaka : une microhistoire dans le cercle de Dapango (1951-1963), KONLANI Kandjime & NABE Bammoy	593
Abdelmalek Sayad sur les traces de Foucault : l'immigration à l'épreuve du biopouvoir, SAMANDOULGOU Wendlassida Serge Denis	611
Génie génétique et éthique de l'ipséité, ALI Yaou Gagnon	623
Crise intellectuelle et discours cartésien du raisonnable : pour une expression d'un déterminisme divin, YAO KOFFI Roger Valentin	639
Etat actuel de la démocratie béninoise : quel espace pour le peuple ?, AKUESON Adolé Félicité	657
Le jugement selon Bertrand Russell : une relation à un objet unique ou une relation à plusieurs objets ?, SAHA Michel	673
Conflit, liberté et prospérité à la lumière de la philosophie de Machiavel, DIDEH Dègbédji Gad Abel	689
Avec Bachelard pour une critique de la performativité des métaphores biologiques chez Evelyn Fox Keller, SOUMAHORO Issouf	709
Avec Wittgenstein, apprendre à voir l'homme au pluriel, KETOU Kayobè	723
Des pressions populaires aux élections pluralistes en Afrique francophone dans les années 1990, MAWUNOU Zinsé	737
L'image ontologique de la mobilité dans la pensée d'Aristote : le devenir de l'être, SANOOGO Amed Karamoko	751
La souveraineté de l'Etat face aux défis de la mondialisation, PALÉ-KOUTOUAN Chantal	763

Lɔŋbowu, Revue des Lettres, Langues et Sciences de l'Homme et de la
Société, N° 009, Vol. 2, Juin 2020

LIGNE EDITORIALE

Lɔŋgbowu est une revue à parution semestrielle de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Kara. Elle publie les articles des domaines des langues, des lettres, des sciences de l'homme et de la société. **Les textes doivent tenir compte de l'évolution des disciplines couvertes et respecter la ligne éditoriale de la revue.** Ils doivent en outre être originaux et n'avoir pas fait l'objet d'une acceptation pour publication dans une autre revue à comité de lecture.

Les articles soumis à la revue *Lɔŋgbowu* sont anonymement instruits par deux évaluateurs. En fonction des avis de ces deux instructeurs, le comité de rédaction décide de la publication de l'article soumis, de son rejet ou alors demande à l'auteur de le réviser en vue de son éventuelle publication.

Les articles à soumettre à la revue doivent être conformes aux normes ci-dessous décrites.

PRESENTATION GENERALE DES MANUSCRITS

À partir de ce numéro 004, la revue *Lɔŋgbowu* ne peut recevoir pour instruction ni publier un article s'il ne respecte pas les normes typographiques, scientifiques et de référencement (NORCAMES /LSH) adoptées par le CTS/LSH, le 17 juillet 2016 à Bamako, lors de la 38^{ème} session des CCI dont voici *in extenso* une partie du point 3 de ces normes à l'attention de tous les auteurs.

« 3. DES NORMES ÉDITORIALES D'UNE REVUE DE LETTRES OU SCIENCES HUMAINES

3.1. Aucune revue ne peut publier un article dont la rédaction n'est pas conforme aux normes éditoriales (NORCAMES). Les normes typographiques, quant à elles, sont fixées par chaque revue.

3.2. La structure d'un article doit être conforme aux règles de rédaction scientifique, selon que l'article est une contribution théorique ou résulte d'une recherche de terrain.

3.3. La structure d'un article scientifique en Lettres et Sciences Humaines se présente comme suit :

- Pour un article qui est une contribution théorique et fondamentale : **Titre, Prénoms et Nom de l'auteur, Institution d'attache, adresse électronique, Résumé en Français [250 mots maximum], Mots clés [7 mots maximum], [Titre en Anglais] Abstract, Keywords, Introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approche), Développement articulé, Conclusion, Bibliographie.**

- Pour un article qui résulte d'une recherche de terrain : **Titre, Prénoms et Nom de l'auteur, Institution d'attache, adresse électronique, Résumé en Français [250 mots au plus], Mots clés [7 mots au plus], [Titre en Anglais], Abstract, Keywords, Introduction, Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Bibliographie.**

- Les articulations d'un article, à l'exception de l'introduction, de la conclusion, de la bibliographie, doivent être titrées, et numérotées par des chiffres (exemples : 1. ; 1.1. ; 1.2 ; 2. ; 2.2. ; 2.2.1 ; 2.2.2. ; 3. ; etc.). (ne pas automatiser ces numérotations)

3.4. Les passages cités sont présentés en romain et entre guillemets (Pas d'Italique donc !). Lorsque la phrase citant et la citation dépassent trois lignes,

il faut aller à la ligne, pour présenter la citation (interligne 1) en romain et en retrait, en diminuant la taille de police d'un point.

3.5. Les références de citation sont intégrées au texte citant, selon les cas, de la façon suivante :

- (Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur. Nom de l'Auteur, année de publication, pages citées) ;
- Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur. Nom de l'Auteur (année de publication, pages citées).

Exemples :

- En effet, le but poursuivi par M. Ascher (1998, p. 223), est « d'élargir l'histoire des mathématiques de telle sorte qu'elle acquière une perspective multiculturelle et globale (...), d'accroître le domaine des mathématiques : alors qu'elle s'est pour l'essentiel occupé du groupe professionnel occidental que l'on appelle les mathématiciens(...)».
- Pour dire plus amplement ce qu'est cette capacité de la société civile, qui dans son déploiement effectif, atteste qu'elle peut porter le développement et l'histoire, S. B. Diagne (1991, p. 2) écrit :

Qu'on ne s'y trompe pas : de toute manière, les populations ont toujours su opposer à la philosophie de l'encadrement et à son volontarisme leurs propres stratégies de contournements. Celles-là, par exemple, sont lisibles dans le dynamisme, ou à tout le moins, dans la créativité dont sait preuve ce que l'on désigne sous le nom de secteur informel et à qui il faudra donner l'appellation positive d'économie populaire.

- Le philosophe ivoirien a raison, dans une certaine mesure, de lire, dans ce choc déstabilisateur, le processus du sous-développement. Ainsi qu'il le dit :

le processus du sous-développement résultant de ce choc est vécu concrètement par les populations concernées comme une crise globale : crise socio-économique (exploitation brutale, chômage permanent, exode accéléré et douloureux), mais aussi crise socio-culturelle et de civilisation traduisant une impréparation sociohistorique et une inadaptation des cultures et des comportements humains aux formes de vie imposées par les technologies étrangères. (S. Diakitè, 1985, p. 105).

3.6. Les sources historiques, les références d'informations orales et les notes explicatives sont numérotées en série continue et présentées en bas de page

3.7. Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit :

NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, Zone titre, Lieu de publication, Zone Éditeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif. Dans la zone titre, le titre d'un article est présenté en romain et entre guillemets, celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une revue ou d'un journal est présenté en italique.

Dans la zone Éditeur, on indique la Maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la revue (pour un article). Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre, le nom du traducteur et/ou l'édition (ex : 2^{nde} éd.).

3.8. Ne sont présentées dans les références bibliographiques que les références des documents cités. Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur. Par exemple :

Références bibliographiques

AMIN Samir, 1996, *Les défis de la mondialisation*, Paris, L'Harmattan.

AUDARD Cathérine, 2009, *Qu'est-ce que le libéralisme ? Éthique, politique, société*, Paris, Gallimard.

BERGER Gaston, 1967, *L'homme moderne et son éducation*, Paris, PUF.

DIAGNE Souleymane Bachir, 2003, « Islam et philosophie. Leçons d'une rencontre », *Diogène*, 202, 4, p. 145-151.

DIAKITE Sidiki, 1985, *Violence technologique et développement. La question africaine du développement*, Paris, L'Harmattan.

Typographie française

- La revue *Lɔŋgbowu* s'interdit tout soulignement et toute mise de quelque caractère que ce soit en gras.

- Les auteurs doivent respecter la typographie française concernant la ponctuation, l'écriture des noms, les abréviations...

Les appels de notes sont des chiffres arabes en exposant, sans parenthèses, placés avant la ponctuation et à l'extérieur des guillemets pour les citations.

Tout paragraphe est nécessairement marqué par un alinéa d'un cm à gauche pour la première ligne.

Tableaux, schémas et illustrations

En cas d'utilisation des tableaux, ceux-ci doivent être numérotés en chiffres romains selon l'ordre de leur apparition dans le texte.

Les schémas et illustrations doivent être numérotés en chiffres arabes selon l'ordre de leur apparition dans le texte.

La présentation des figures, cartes, graphiques, ... doit respecter le miroir de la revue qui est de 16 x 24. Ces documents doivent porter le titre précis, la source, l'année et l'échelle (pour les cartes).

Le non-respect des normes éditoriales entraîne le rejet du projet d'article.

LES DROITS DE PUBLICATION

Une fois l'article accepté par le comité de rédaction, l'auteur devra entrer en contact avec la rédaction de la revue pour l'acquittement des droits de publication qui s'élèvent à **40 000 FCFA**.

Lɔŋgbowu étant une revue de recherche et d'information éditée sans but lucratif, les auteurs ne percevront pas de versement de droits.

ÉPREUVES ET PUBLICATIONS

Avant publication, l'auteur reçoit par courrier électronique un jeu d'épreuves à vérifier. Il doit les retourner corrigées sous huitaine à la rédaction. Seules les corrections typographiques sont admises sur les épreuves.

L'auteur reçoit, après parution, le tiré-à-part de son article en version électronique au format PDF. Il pourra recevoir, sur demande, un exemplaire de la revue en payant les frais d'expédition.

Les articles sont la propriété de la revue et peuvent faire l'objet, avec l'accord de l'auteur, d'une mise en ligne.

DISPOSITIONS FINALES

Les articles doivent parvenir au secrétariat de rédaction de la revue au plus tard à la fin du mois de mars pour le numéro de juin et la fin du mois de septembre pour le numéro de décembre de chaque année.

Les textes doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Email : rellshs2016@gmail.com

SYNTHÈSE DES ARTICLES

Les contributions constituant l'ossature de ce 9^e numéro de *Lɔŋgbowu* sont très riches et variées.

Dans le domaine des lettres et langues, les auteurs ont fait la lumière sur l'emploi particulier de l'adverbe de temps « maintenant » et l'esthétisation de la femme. On y trouve aussi la contribution de la lecture de roman au bon usage de la pronominalisation du nom ou groupe nominal COD et COI au post-primaire, les dits et non-dits avec une esquisse d'analyses stylistiques, pragmatiques et sociolinguistiques de slogans politiques en période de campagne électorale ; les enjeux sociolinguistiques de l'alliance à plaisanterie à l'ère des réseaux sociaux et une analyse rhétorico-argumentative du discours politique. Le lecteur y trouve aussi les investigations linguistiques et pragmatico-discursives autour des violences verbales dans les interactions, l'écrivain en situation de diglossie, les fonctions de l'apparat du magicien dans la littérature africaine ou le statut des langues nationales et la réforme du système éducatif.

Différentes thématiques du domaine des Sciences de l'Homme et de la Société ont été traitées. Aussi trouvera-t-on, dans le champ de la Sociologie, des analyses portant sur les stratégies matrimoniales et la notabilité en Afrique, les conditions salariales, le pouvoir d'achat et la performance des enseignants du secondaire. D'autres analystes ont porté leur regard sur l'explication sociologique des guerres civiles, le rôle des médias sous le terrorisme, l'ethnographie d'une approche thérapeutique animiste, les dynamiques sociales autour de la gestion des eaux usées domestiques, la scolarisation des filles, l'émergence des activités minières, l'autonomisation de la femme et les pressions populaires aux élections pluralistes en Afrique. La psychologie et les sciences de l'éducation se sont focalisées sur les représentations sociales de la santé mentale et les programmes de soins en santé mentale, ainsi que la problématique du *burnout* dans les services. Les recherches en histoire ont porté sur la vie politique et l'affirmation identitaire, l'inculturation des peuples, la pacification et la construction de l'état colonial comme fondement de la nation politique, la sidérurgie et les enjeux économiques et politiques. Sont également analysées une microhistoire des nationalistes et progressistes, les révoltes et les dissensions religieuses. En géographie, les auteurs se sont intéressés aux questions des migrations et de déplacement des populations, les facteurs d'attractivité touristique, la saisonnalité du paludisme et la contrainte d'exploitation des plaines alluviales. La culture de plantation et le niveau de vie chez les producteurs, l'érosion pluviale et le développement socio-économique, les populations face aux inondations, les conditions sanitaires à risques dans les villes et les conflits d'usage entre agriculteurs et éleveurs sont également abordés. En Philosophie, les questions qui ont été analysées portent sur la valeur anthropologique de la violence dans le progrès de l'humanité, la dialectique de la perfectibilité humaine, la post-humanité en question. La problématique de la religion et ses implications dans la santé et

l'éducation, le machiavélisme, la citoyenneté féminine dans la pensée politique, le fondamentalisme religieux et la croyance de l'autre ont fait l'objet d'attention. Les philosophes se sont également intéressés aux questions de l'immigration à l'épreuve du biopouvoir, le génie génétique et éthique de l'ipséité ou le jugement à travers les relations aux objets (un ou pluriel), ou encore une critique de la performativité des métaphores biologiques, l'image ontologique de la mobilité et la souveraineté de l'Etat face aux défis de la mondialisation.

ETAT ACTUEL DE LA DEMOCRATIE BENINOISE : QUEL ESPACE POUR LE PEUPLE?

AKUESON Adolé Félicité*

Résumé

La démocratie comme régime politique axé sur la gouvernance du peuple par le peuple et pour le peuple connaît de nos jours de graves crises. Le cas de la République du Bénin qui, est une démocratie représentative où, à défaut d'un autogouvernement du peuple, la gestion démocratique doit consister à réduire l'asymétrie entre gouvernés et gouvernants, interpelle et amène à réfléchir sur le statut actuel du peuple. Un peuple peut-il laisser aux seules mains du pouvoir exécutif le contrôle absolu du parlement sans compromettre sa souveraineté ? Peut-on vraiment diriger un peuple sans le faire participer à la gestion? Cette analyse vise à montrer, à travers une démarche critique, comment les textes de lois actuellement en vigueur en République du Bénin sont de nature à dénaturer la démocratie en lui retirant son principe actif, c'est-à-dire le peuple souverain. Après analyse, on se rend compte que le peuple béninois, dans sa grande majorité, se trouve privé de ses droits politiques et éjecté de la gouvernance politique par l'introduction de lois scélérates et la confiscation du pouvoir législatif par le pouvoir exécutif.

Mots clés: Bénin, démocratie, lois, peuple, pouvoir, souveraineté.

Abstract

Democracy as a political regime based on the governance of the people by the people and for the people is now experiencing serious crises. The case of the Republic of Benin, which is a representative democracy where, in the absence of a self-government of the people, democratic management must consist in reducing the asymmetry between the governing and the governed, challenges and leads to reflect on the current status of the people. Can a people leave the absolute control of parliament to the executive alone without compromising its sovereignty? Can we really lead a people without involving them in management? This analysis aims to show, through a critical approach, how the laws currently in force in the Republic of Benin are likely to undermine democracy by removing its active principle, that is, the sovereign people. After analysis, the vast majority of the Beninese people are deprived of their political rights and ejected from political governance by the introduction of vile laws and the confiscation of legislative power by the executive branch.

Keywords: Bénin, Democracy, laws, People, power, sovereignty.

* Université d'Abomey-Calavi (Bénin) ; Email : missigbe.senato@gmail.com

Introduction

L'ambiguïté du concept de peuple crée la difficulté à rendre lisible la notion de démocratie. En effet, D. Van Reybrouck (2013, p.19), en affirmant que «la démocratie est non seulement un gouvernement pour le peuple, mais aussi par le peuple», montre l'impossibilité d'un gouvernement démocratique sans le peuple. Paradoxalement C. Colliot-Thélène (2011, p. 196), à travers son ouvrage *La démocratie sans «Démós»* a le souci de «libérer de l'utopie d'un démos unitaire», et soutient que loin d'être un système d'autogouvernement du peuple, la démocratie n'est qu'un système dans lequel on travaille à réduire «l'asymétrie propre à tout pouvoir entre gouvernants et gouvernés.». Quant à G. Bras (2018, p. 289), il s'interroge sur la possibilité et la méthode de ce qu'on peut appeler "peuple" de «supporter une prise de position en faveur d'une politique d'émancipation», quand on sait qu'aujourd'hui le "peuple" n'est plus forcément un agent de la démocratie. Une position conciliante comme celle de M. Gauchet (2013, p. 93), voudrait que «Si, par un côté, la souveraineté du peuple ne peut être exercé que par délégation, il faut, par l'autre côté, un mécanisme qui garantisse, représentativement, sa suprématie active sur tous les pouvoirs délégués». C'est pourquoi, M. Gauchet (2013, P. 60), pense que «laisser à l'exécutif le moyen de jouer les assemblées du peuple contre l'assemblée de ses représentants, c'est promettre celle-ci à l'anéantissement.» D. Van Reybrouck (2013, p. 80) conclut que «quand on dirige le peuple sans le faire participer, on ne le dirige qu'à moitié » et qu'il s'agirait bien de nos jours d'une tragédie de la démocratie représentative électorale même si elle a les meilleures intentions. Mais le cas de la démocratie béninoise soulève des interrogations au sujet des textes de lois qui semblent ne pas remplir les critères pour un mode acceptable de désignation dans les instances de représentation du peuple.

Cette réflexion adopte une démarche critique et se base sur les inquiétudes soulevées par Gérard Bras sur la possibilité et la méthode, pour questionner la capacité du peuple béninois à s'affirmer comme une nation de démocratie. Il est notamment question d'abord de clarifier les notions de peuple et de démocratie; ensuite de montrer les failles dans les textes actuels qui ont occasionné l'absence d'une vraie représentation du peuple au parlement et dans les institutions étatiques dont les membres sont désignés parmi les parlementaires et enfin, examiner la possibilité du peuple béninois à exercer démocratiquement sa souveraineté.

1. Clarification conceptuelle : peuple et démocratie

1.1. Du peuple

Le concept de peuple, une notion polysémique, ne peut être abordé qu'en recourant à son étymologie et son histoire. De son

étymologie démos, le peuple renvoie à l'idée du «peuple dans son ensemble» ou le corps des citoyens et le «petit peuple», terme qui désigne les classes inférieures. Selon G. Bras (2018, p. 354), le mot peuple recouvre plusieurs sens. D'abord, son étymologie renvoie à «l'ensemble des citoyens qui sont membres de l'Etat et qui, en régime moderne où le peuple est souverain, constitue le fondement de l'autorité politique». Ensuite, le sens social du mot fait penser à l'expression *plebs* chez les Romains, "les gens du peuple" expressions qui renvoient à la couche la plus pauvre de la société. Un troisième sens, *ethnos*, renvoie à une communauté partageant la même culture et dans ce cas, peut être synonyme de la nation au sens moderne. Enfin, un quatrième sens du mot peuple, la multitude, synonyme de masse avec l'idée de nombre, supplante apparemment les trois autres. G. Bras (2018, p. 21) tire donc la conclusion que le mot peuple s'inscrit dans un «système différentiel de signification». C'est d'ailleurs à cause de cette mobilité de sens que celui de la multitude est appelé à coordonner les divers autres sens. La mobilité de sens empêche en effet le peuple d'être une donnée sociale objectivement appréhensible. De cette clarification le concept de peuple traduit une préoccupation pour la politique moderne et principalement celle de la démocratie. Cela appelle à une réflexion sur les conditions de l'existence d'un peuple.

D'abord, le caractère hétéroclite des sociétés humaines fait qu'il est quasiment impossible d'affirmer l'existence d'un sentiment populaire. A partir de cet instant, l'idée d'une homogénéité du peuple ne saurait prospérer. Car, comme le souligne D. Van Reybrouck (2013, p. 19), «il n'y a pas de peuple monolithique». De là, l'idée d'un peuple, parlant d'une même voie se trouve hypothéquée. Il s'ensuit que des positions divergentes sont inhérentes à toute société. Ainsi, la mésestente conduit les membres d'une même société à la violence résultant des inégalités sociales, économiques et politiques. Et pourtant, on dirait que les protagonistes de la violence constituent un même peuple. C'est dans ce sens que P. Lantz part de deux significations de la notion du peuple, qu'il estime d'ailleurs irréconciliables dans n'importe quelle société démocratique, pour montrer que les meilleures intentions ne peuvent nullement éradiquer des violences qui sont d'ailleurs imprévisibles. Ainsi qu'il le souligne, «la notion du peuple renvoie à la fois à l'ensemble des citoyens et à ceux qui doivent sans cesse lutter pour faire connaître leurs droits sociaux et politiques.» P. Lantz (2012, pp. 249-261). En effet, les violences naissent des mésestentes, des frustrations qui font appel à la révolution, c'est-à-dire à un changement dans la manière de gouverner. C'est seulement dans un tel registre que l'existence d'un peuple se constate. Comme le dit G. Bras (2018, p. 354), «Il faut considérer qu'un peuple n'existe que lorsqu'il se déclare, dans un acte toujours révolutionnaire». C'est ce qui fait que selon G. Bras (2018, p. 354), la notion du peuple reste «une

question jamais réglée» car le peuple est peuple par rapport à sa disponibilité pour une politique permanente de l'émancipation; autrement il n'en est pas un. Or, la permanence de la lutte émancipatrice renvoie à l'adaptation des revendications aux données sans cesse changeantes et donc qui ne sont pas statiques. Dès lors, la notion du peuple ne peut pas se baser sur un ensemble de données empiriques et n'existe donc selon F. Brahami (2018) que «lorsque des hommes s'emparent du mot, se déclarent être le peuple, geste irréductible à toute exploitation sociale par la domination et l'aliénation». Tout ceci amène au cœur de la problématique du peuple en tant que réalité à appréhender. Le peuple deviendrait alors l'expression de la vie d'une communauté et c'est en cela qu'il est purement politique. En effet, le caractère politique du peuple se justifie du fait même de son origine, de sa naissance. Expression spontanée et continue à la fois de la dénonciation des abus et de la revendication de droits, le peuple est la voix qui exige la transformation d'une situation insoutenable en vue d'un mieux-être. C'est pourquoi, la notion du peuple est ~~une notion~~ intrinsèquement révolutionnaire comme le dit Gérard Bras.

1.2. De la démocratie

L'étymologie du mot démocratie renvoie à l'idée d'un régime politique où le gouvernement est assuré par le peuple, qui est souverain, et donc le vrai détenteur du pouvoir. C'est dans ce sens que P. Vermeren (2007, pp.60-77) a rappelé la base de la démocratie qui symbolise par essence l'égalité politique. Ainsi dit, « Pour les Grecs anciens, l'égalité politique est égalité dans la participation et capacité de vivre en commun sans division entre gouvernés et gouvernants ». Mais C. Colliot-Thélène (2011, p. 196), conçoit autrement la démocratie. Selon elle, « la démocratie n'est pas le gouvernement du peuple, mais un processus permanent de conquête de nouveaux droits ». On comprend par cette assertion que la démocratie ne signifie pas absence de pouvoir. Et le pouvoir s'exerce sur quelqu'un par une tierce. De ce fait, logiquement, il serait utopique de croire que le peuple peut être à la fois sujet et objet du pouvoir; le peuple ne peut qu'être le porteur d'une force revendicative inscrite dans les principes de la démocratie en tant que système favorable à la recherche permanente de l'égalité citoyenne. Mais ce n'est pas pour autant qu'une démocratie sans le peuple est envisageable. En fait, C. Colliot-Thélène ne s'inscrit nullement dans la logique de Rancière pour qui le pouvoir doit être confié aux experts en le purgeant de la participation du peuple. Sa réserve ou sa méfiance vis-à-vis de l'idée d'un gouvernement du peuple par le peuple tient de ce que la participation à la gestion des affaires de la cité se fait par procuration en déléguant ses pouvoirs à ses représentants à travers l'expression de son suffrage. En effet, dès lors que les lois sont votées, les décisions prises ne reflètent plus entièrement la volonté du peuple.

On serait donc fondé à penser que la démocratie n'est pas un gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple au vrai sens des termes. Autrement dit,

La démocratie n'est pas une société où le pouvoir serait enfin absent, mais la création d'une certaine logique de pouvoir dans laquelle les individus ne seraient pas seulement pris dans une dynamique de face à face et de la soumission mais des parties reposant sur l'invention de droits sur leur extension à créer une tension entre deux sujets politiques à savoir le peuple comme sujet national et l'individu comme sujet de droit, compris comme pouvoir d'arrachement à toute appartenance. (N. Lenoir, 2012)

Ce qui semble plus évident en cette forme de gouvernement, c'est qu'elle est comme le souligne M. Gauchet (2013, p. 18), «expérience et histoire, elle se déploie et se métamorphose dans le temps; elle se révèle et se renouvelle au fil d'un tâtonnement qui ne cesse d'en infléchir les voies et d'en enrichir les formes».

Dans une démocratie représentative comme celle du Bénin, le peuple souverain doit être représenté au sein des instances de décisions dans la mesure où il ne peut pas exercer directement son pouvoir. De ce fait, M. Gauchet (2013, p. 212), réitère que «C'est par la représentation que le peuple existe comme corps politique. Il ne saurait donc ni être dit lui préexister, ni posséder une expression à part d'elle (sic)». Par ailleurs, N. Raffron de Trouillet (1795, pp. 2-3), a attiré l'attention sur le fait qu'on ne doit pas occulter que la démocratie représentative implique que «le peuple, en nommant ses représentants se met à leur merci. Il faut qu'il soit certain que sa confiance ne lui deviendra pas funeste». En effet, la représentation du peuple ne doit et ne peut pas être une affaire aux mains d'un groupuscule de gens obéissant à la volonté de l'exécutif. Ce qui caractérise un régime de démocratie décrit par H. Bentouhami et C. Miqueu (2010, p. 18) est qu'il est comme: «le lieu politique où se distribuent de manière conflictuelle les valeurs des capacités dont les individus sont porteurs.». Pour ces auteurs en effet, la démocratie offre non seulement à toutes les composantes sociales la possibilité de participation aux prises de décisions engageant la vie de la communauté, mais également la liberté d'exprimer leurs désaccords par l'exercice de contre-pouvoirs. Ces contre-pouvoirs constituent les canaux institutionnels dont la vocation est de rétablir l'ordre social, en cas de désaccords afin qu'ils ne débouchent pas sur un conflit qui est d'ailleurs une réalité inhérente à toute communauté politique. D'où la nécessité pour tout régime se déclarant démocratique de placer le peuple au cœur de son organisation en évitant les excès de pouvoir, sources de conflits ingérables.

2. Le peuple béninois entre souveraineté et aliénation

La Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, en son premier titre intitulé "De l'Etat et de la Souveraineté", stipule en son article 4 ce qui suit: «Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions de recours au referendum sont déterminés par la présente Constitution et par une loi organique». La démocratie béninoise est donc une démocratie représentative et une démocratie pluraliste. Mais les lois érigées depuis l'avènement du pouvoir actuel ne sont pas adaptées à l'esprit de la Constitution du 11 décembre 1990.

2.1. Incompatibilité des textes et Impact sur la représentation du peuple

L'avènement au pouvoir du Président Patrice Talon a ouvert la vanne à une panoplie de réformes. Ici, il sera question, des réformes qui touchent aux textes de lois, principalement des réformes qui portent sur le système partisan, le code électoral, le statut de l'opposition, et d'autres aspects qui affectent directement l'implication du peuple dans la gestion des affaires publiques.

Suivant la loi N° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin, le rôle dévolu aux partis politiques en son article 4 alinéa 1, est «la défense de la démocratie et de la souveraineté nationale». L'alinéa 6 du même article prescrit aux partis politiques «la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine». L'analyse de ces articles indique que les partis politiques en République du Bénin ont un rôle déterminant dans l'enracinement de la démocratie et de l'Etat de droit. De ce point de vue, l'accompagnement responsable des autorités étatiques devraient être impartial et sans faille pour que puissent se créer et vivre ces partis afin de remplir les objectifs à leur assignés par la loi. Mais malheureusement, cette loi portant Charte des partis politiques s'applique différemment aux formations politiques, ouvrant la brèche aux autorités étatiques qui sentiraient le désir pernicieux de compromettre par quelque moyen la création et la survie d'un parti politique. En effet, alors que l'article 14 de la loi portant Charte des partis politiques en République du Bénin stipule: «ne peuvent être fondateurs ou dirigeants d'un parti politique les personnes membres des Institutions de l'Etat impliquées dans l'organisation des élections et dans la gestion du contentieux électoral.». On fait l'étonnant constat de la présence remarquable d'un membre du Gouvernement qui plus est le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, comme membre fondateur de l'un des partis instigués par le Chef de l'Etat. A partir de cet instant, la crédibilité dans le traitement des dossiers des partis politiques est atteinte. Et puis, le jeu a été fait: tous les partis ne

soutenant pas le pouvoir exécutif ont été exclus des compétitions électorales d'avril 2019, avec la complicité de la Cour Constitutionnelle, qui pour aider le Ministère de l'Intérieur à exclure les partis indésirables par le pouvoir, a inventé une pièce dénommée "certificat de conformité" dont la délivrance est confiée au Ministre de l'Intérieur, membre fondateur de l'Union Progressiste, l'un des deux partis du chef de l'Etat, alors que le corps électoral avait été déjà convoqué. Suivront d'autres séries de faits conduisant à la disqualification même des partis qui se réclament de la mouvance présidentielle et qui ne sont pas ceux instigués par le Chef de l'Etat. Finalement, seuls ont pris part à un simulacre de scrutin législatif les deux partis du Chef de l'Etat : le Bloc républicain (BR) et l'Union Progressiste (UP). Ce fut l'un des premiers coups durs portés à la démocratie béninoise.

Pour ce qui est des dispositions légales régissant les élections, elles sont arbitrairement exclusives et n'ont pratiquement aucune légitimité. En effet, selon la loi N° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en son article 146: «Seules les listes ayant recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés au plan national, sont éligibles à l'attribution des sièges» pour le compte des élections législatives. La même disposition est appliquée aux élections municipales et communales et est mentionnée au titre de l'article 184. On pourrait voir derrière ces dispositions légales une volonté manifeste d'empêcher l'expression du suffrage du peuple qui se trouve ainsi condamné à accepter des représentants qu'il n'a pas désignés. Car ces deux élections sont celles qui requièrent le maximum de proximité des mandants avec leurs représentants appelés à décider en leur lieu et place. Par exemple, si l'esprit de la loi voudrait que le député ou le conseiller élu dans une circonscription ou dans un arrondissement perde son siège, simplement parce que sa liste n'a pu recueillir au moins 10% des suffrages valablement exprimés au plan national et que ce soit une autre liste qui n'est pas élue dans cette localité qui emporte son siège, parce que cette dernière aurait recueilli 10% des suffrages au plan national, cela pose un problème de logique et de légitimité. Qui représente qui dans ce cas? Un élu peut-il représenter une population avec laquelle il ne partage aucune réalité sociologique, spirituelle, économique et culturelle? Ces dispositions rappellent l'inquiétude de Van Reybrouck, lorsqu'il s'interrogeait sur la représentation du peuple par une minorité de gens n'ayant aucun lien affectif et de proximité avec les populations qu'ils prétendent représenter. C'est vrai que le peuple dans son ensemble ne peut pas s'exprimer. Cependant, il serait utopique de concevoir une assemblée composée de représentants qui vont "penser, sentir, raisonner et agir" comme le reste de la société. Comme le dit D.Van Reybrouck (PP. pp.65- 66), on doit «se demander si un banquier de New York et un juriste de Boston, une fois qu'ils

siégeraient ensemble, éprouveraient autant d'empathie pour les besoins et les griefs d'une boulangerie d'un village du Massachusetts ou d'un docker du New Jersey que pour les leurs propres.»

Les mêmes incongruités se constatent également au niveau de l'institution chargée de la gestion des élections. En effet, dans cette même loi N° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en son article 20, on peut lire ce qui suit:

le Conseil Electoral (CE) est composé de cinq (5) membres qui sont choisis parmi les personnalités qui sont reconnues pour leur compétence et leur probité et sont désignées ainsi qu'il suit: Un (01) par la majorité parlementaire; Un (01) par la minorité parlementaire; Un (01) par le Président de la République; Un (01) par le chef de file de l'opposition; Un (01) magistrat, en activité ou non, désigné en assemblée générale des magistrats-

Cet article qui confine le sort des suffrages dans les desideratas de cette poignée de gens voulus compétents et probes n'a pas sa raison d'être, et puis, son ambiguïté réside dans le fait qu'actuellement au Bénin, il n'y ait aucun représentant de l'opposition au Parlement; le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le Chef de l'Etat; on ne saurait parler ni de majorité ni de minorité au Parlement parce qu'il n'y a que les deux partis du Chef de l'Etat qui occupent illégitimement les quatre-vingt-trois sièges de l'Assemblée Nationale. Finalement, on se rend à l'évidence que ce Conseil Electoral dont la mission est entre autres de veiller à la bonne organisation des scrutins et à la sincérité des votes, comme le stipule l'article 19, ne sera qu'une énième main de l'exécutif pour désigner des représentants en lieu et place du peuple.

Dans la loi N° 2019-45 du 25 novembre 2019 portant statut de l'opposition en République du Bénin, les articles 7 et 8 retiennent l'attention sur ce qu'ils contiennent d'incongru. Ainsi qu'on peut le lire, l'article 7 de cette loi, stipule: «Est enfin considéré comme l'un des chefs de l'opposition, tout chef de parti politique de l'opposition représenté ou non à l'Assemblée Nationale mais ayant totalisé au moins 10% des suffrages exprimés à l'issue des dernières élections législatives ou communales.» Or, la condition pour un parti politique de se voir attribuer un siège aussi bien pour les élections législatives que communales, c'est de réunir 10% des suffrages au plan national. (Cf. articles 146 et 184). Alors on se demande comment un parti politique de l'opposition pourrait être absent à l'Assemblée nationale ou dans les Conseils municipaux et communaux si déjà ce dernier a réuni les «10% des suffrages valablement exprimés au plan national», pourcentage requis pour siéger dans ces organes de représentation. Ensuite, l'article 8 de cette loi indique que «Le chef de file de l'opposition est nommé

par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Conseil Electoral de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).».

Il se pose un problème. Pourquoi le Chef de file de l'opposition doit être nommé par décret pris en Conseil des ministres? Que cache cette disposition, lorsque l'article 4 de cette loi stipule :

Les moyens d'action de l'opposition sont: la critique du programme, des décisions et des actions du Gouvernement; la proposition de solutions alternatives à celles préconisées par le Gouvernement pour la satisfaction des besoins du peuple, le développement de l'Etat et la cohésion nationale; l'élaboration et la mise en œuvre de projets de société en vue d'œuvrer pour une alternance au pouvoir par les voies légales».

Comment l'opposition dont les moyens d'action sus-indiqués doit voir son Chef de file être nommé par le Gouvernement? De plus, l'article 6 de la même loi, en son 3^e alinéa stipule: «Tout parti politique désireux d'appartenir à l'opposition ne doit pas accepter une nomination à un poste politique de la part du Gouvernement». Enfin, les articles 7 et 8 sont d'une ambiguïté telle qu'on ne peut pas savoir qui peut être considéré comme chefs de l'opposition et qui peut être Chef de file de l'opposition. N'est-ce pas une manœuvre pour soustraire le peuple de la gouvernance quand bien même, on professe la démocratie comme régime politique? P. Vermeren (2007, p. 60-77), n'a-t-il pas dit que « le rapport qui commande la vie politique démocratique est celui d'un échange de paroles dans un monde commun et de ce fait humain » ? et qui selon D. Van Reybrouck (2013, p. 19) «n'est pas un mais ouvert à la pluralité»? Le pouvoir est en un sens donné et la représentation ne se crée pas sur la base d'un néant mais se réalise de concert avec la nation, avec laquelle celui qui est à la quête du pouvoir doit composer dans tous les domaines. C'est évidemment dans ce double mouvement d'aller et de retour, de montée et de descente que «la nature investit le pouvoir de représentativité, tandis que la représentation donne voix à la nation », comme le dit M. Gauchet, (2013, p. 213).

La question de la représentation du peuple est donc une affaire si sérieuse et si importante pour la vie démocratique d'une nation. Et D. Van Reybrouck (2013 p. 117) l'a si bien compris lorsqu'il affirme que : « La représentation du peuple est une cartographie de la société, un reflet simplifié d'une réalité complexe » pour montrer qu'elle ne s'improvise ni ne s'impose. Elle se négocie avec le détenteur du pouvoir qui est le peuple souverain. Pour avoir la confiance du peuple et l'autorisation de le représenter, il faut compétir avec abnégation, probité et élégance. Car la démocratie ou gouvernement représentatif, c'est, « le système institutionnel, aboutissant à des décisions politiques, dans

lequel des individus acquièrent le pouvoir de statuer sur ces décisions à l'issue d'une lutte concurrentielle portant sur les votes du peuple.» précise I. Schumpeter (1951, PP. 329-330). Dans le même ordre d'idées, Moses I. Finley précise que:

Le peuple possédait non seulement l'éligibilité nécessaire pour occuper les charges et le droit d'élire des magistrats, mais aussi le droit de décider en tous les domaines de la politique de l'Etat et le droit de juger, constitué en tribunal de toutes les causes importantes, civiles et criminelles, publiques et privées. (Moses I. Finley, 2003, p. 60).

2.2. Le Bénin, une démocratie sans démos?

La souveraineté d'un peuple se jauge à sa capacité à désigner des représentants dignes et en mesure de remplir la mission qui leur est dévolue. Cette mission se confie normalement à un Parlement composé des membres librement désignés par le peuple. En effet, comme l'expose le document de l'Union Interparlementaire dans *Parlement et démocratie au vingt-et-unième siècle: guide des bonnes pratiques* :

Le premier critère d'un parlement démocratique est qu'il doit être représentatif du peuple. Avant toute chose, cela signifie que le parlement doit incarner la volonté populaire telle qu'exprimée par les électeurs lorsqu'ils choisissent leurs représentants ainsi que les partis politiques au nom desquels ces élus agissent. Tout parlement qui serait, à cet égard, non représentatif, que ce soit en raison de déficiences dans la procédure électorale ou dans le système électoral lui-même, renonce dans cette mesure à la légitimité et est moins à même de représenter l'opinion publique sur les principales questions de l'heure. (D. Beetham, 2006, p. 2)

En effet, le parlement est le pilier de la démocratie et doit incarner la volonté du peuple. Ce faisant, il porte l'espérance que la démocratie soit un lieu politique où des solutions seront apportées aux besoins et aux problèmes auxquels le peuple est quotidiennement confronté. Il doit, en outre, représenter le peuple dans sa diversité afin de satisfaire aux intérêts opposés des diverses composantes de la société au moyen de procédures démocratiques et consensuelles consenties par le dialogue.

Par ailleurs,

Il incombe au parlement en sa qualité d'organe législatif essentiel, d'adapter les lois aux besoins et circonstances en mutation rapide de la société. En tant qu'institution chargée de

contrôler l'action du gouvernement, il lui appartient de veiller à ce que les gouvernements rendent des comptes aux peuples. (D. Beetham, 2006, p. 2)

Mais dans nombre de gouvernances politiques modernes, le pouvoir législatif se met en complicité avec le pouvoir exécutif contre le peuple. Lorsque c'est le cas, la politique perd son sens; car comme le dit P. Vermeren (2007, pp. 60-77), « il y a politique lorsqu'il y a interruption de l'ordre donné comme naturel du partage du sensible entre les dominants et les dominés, et revendication de l'égalité ». Malheureusement, le fossé entre les dominants et les dominés se creuse davantage dans une société qui a fait naître l'état de guerre. Cette permanence de l'état de guerre virtuel ou ouvert, « se traduit dans le discours politique par le double sens de la notion du peuple qui, en démocratie, est un principe d'inclusion illimitée » (P. Lantz 2012, p. 249), même si selon S. Wahnich (2009, p. 342) le peuple désigne « ceux qui ordinairement ne prennent pas part au pouvoir ». Wahnich a peut-être raison lorsqu'on se met d'accord avec Rousseau qui pensait que:

Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentants, ils ne sont que ses commissaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle ; ce n'est point une loi. Le peuple anglais pense être libre; il se trompe fort, il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement ; sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts moments de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde. (J-J. Rousseau, 1762, p. 164)

Mais c'est le peuple qui décide de sa liberté ou de son aliénation et il est presque impossible selon P. Lantz (2012, PP. 249-261), de concevoir de peuple constitué qui ne soit pas libre. Autrement dit, un peuple opprimé ne peut se libérer que par lui-même en posant des actes responsables, en prenant conscience que le pouvoir législatif agit en son nom, mais ne le représente pas, et comme le signale M. Gauchet (2013, P. 135), « la désincorporation du pouvoir politique autorisée par la représentation qui, à la fois, fait du peuple le souverain absolu, source de tout pouvoir, exclut le peuple de toute participation au pouvoir ». Cependant, dans une démocratie représentative comme celle du Bénin, il n'est pas admissible que le pouvoir exécutif rivalise avec le pouvoir législatif comme cela se constate actuellement où les quatre-vingts trois sièges du parlement sont occupés par les hommes et femmes soutenant le chef de l'exécutif. Or,

Il faut que le peuple se reconnaisse dans ses représentants, ce n'est qu'à cette condition que les assemblées disposent d'une autorité suffisante en face de l'exécutif...L'exclusion d'une partie des citoyens, les "citoyens passifs", est incompatible avec les principes du droit naturel comme le sont les discours et les pratiques de déresponsabilisation et d'infériorisation politique d'autrui quelles que soient les bonnes raisons prétendues. (P. Lantz, 2012, pp. 249-261).

En effet, lorsque le parlement est confisqué par l'exécutif, le peuple se trouve écarté de la gestion du pouvoir qui reste aux mains d'une minorité de personnes constituées en autorités étatiques. C'est pourquoi, il faut combattre toutes formes d'exclusion du peuple de la participation aux affaires publiques. Reprenant l'idée de Gérard Bras, Brahami s'interroge sur le lien entre peuple et démocratie. On pourrait se surprendre qu'il ne trouve pas la nécessité d'un lien entre les deux. Mais il souligne clairement que

Le peuple qui acclame les dictateurs, hurle contre les étrangers, vomit les lettrés, réclame du pain et des jeux, ne correspond pas exactement à l'idée que se font du peuple ceux qui savent ce que c'est que la vraie démocratie et qui sont obligés d'affirmer que ce peuple-là, qui ne paraît désirer la Révolution, est aliéné, puisqu'il agit contre la démocratie ». (F. Brahami, 2018)

Autrement dit, l'indispensabilité de la réciprocité dans le fonctionnement du binôme démocratie-peuple peut se comprendre avec G. Bras dans le sens que l'inexistence de la démocratie sans le peuple ne justifie pas la possibilité de la démocratie dès lors qu'il y a un peuple qui prétend la porter. Ceci suppose que n'importe quel peuple ne peut pas prétendre pratiquer la démocratie.

La démocratie, en même temps qu'elle est un régime politique qui requiert le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple, a pour entre autres exigences la liberté du peuple. Aussi un peuple aliéné, affamé et résigné ne saurait-il véritablement connaître la démocratie. Certes, la démocratie suppose l'inclusion et l'égalité de droit mais la jouissance de droit n'est pas systématique pour tous dans une même société du fait des inégalités liées à la différence des classes sociales. C'est ainsi que "les gens du peuple" tout en étant dans la cité sont d'office exclus de la jouissance et de l'exercice du pouvoir et donc de la sphère de prise de décisions qui les concernent pourtant. L'exclusion de cette partie de la cité qui subit les décisions de la classe émergente engendre la négation de la démocratie comme gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. Par ailleurs, la scission entre les différentes catégories sociales crée la difficulté pour le peuple, selon

(S. Brahami, 2018), de fonctionner en tant que « configuration d'une masse en une unité collective qui porte une revendication universelle de la liberté et de l'égalité ». Cependant, le combat pour la liberté, l'égalité et la souveraineté est un impératif existentiel pour un peuple qui se veut responsable. C'est d'ailleurs à cette prise de conscience qu'invite P. Lantz (2012, pp. 249-261) lorsqu'il affirme que « le respect de la souveraineté du peuple, en pratique de chaque peuple qui se constitue en nation, se renverse en condamnation puisque ce peuple, libre selon ses institutions, se rend complice de son atroce gouvernement ». D'où la nécessité de la veille citoyenne pour empêcher que les législateurs violent les principes du droit naturel.

La relation qu'entretient le pouvoir avec les individus qui composent le peuple ne sont pas égalitaires. Le système de représentation crée du coup une gestion médiatrice qui dégénère et avilit parfois la puissance déléguée par le peuple. Or, lorsqu'on parle d'espace public, cela suppose la présence non seulement des représentants du peuple mais également le peuple lui-même dont la veille citoyenne consiste à faire pression sur ses représentants lorsqu'il y a crise de confiance et que les droits du peuple souverain sont bafoués. A ce niveau précisément, il est utile de nuancer la notion de peuple. Selon Gauchet, lorsqu'on parle de peuple, il faut :

... dissocier le peuple authentiquement constituant du peuple du moment, lorsque celui-ci s'en arroe indûment les attributs alors qu'il n'en fournit qu'une actualisation relative et passagère. Il est aussi représenté que le souverain véritable se tient au-delà du présent, dans la permanence qui lie entre elles ses expressions et ses incarnations successives. (M. Gauchet, 2013, p. 44).

A travers cette catégorisation du peuple, on peut comprendre que le peuple actuel, lorsqu'il est méprisé, désabusé et terrifié peut afficher, à un moment donné, un comportement de lassitude face aux abus d'un pouvoir pervers. Lorsque c'est le cas, cela donne à imaginer que le peuple n'est pas aussi souverain qu'on l'imagine. C'est donc à raison que M. Gauchet pense que

Le peuple actuel ne dispose jamais de la plénitude de la souveraineté. Il incarne à titre précaire et révocable avec ce que cela impose comme limite, d'avoir à garder intact le principe qui le fonde dans son acte. Ce que l'opinion, par son inépuisable latence, par le caractère toujours virtuel de ses manifestations, se trouve exactement apte à signifier. (M. Gauchet, 2013, pp. 41-42)

On retient de cette assertion de Gauchet le caractère continu, intemporel de la souveraineté du peuple. Cela implique qu'une majorité du moment, fût-elle écrasante, ne saurait jamais valoir pour la souveraineté du peuple, parce qu'elle reste la majorité du moment. C'est pourquoi en démocratie, « il s'agit de tenir les pouvoirs constitués dans les limites que leur a tracé le pouvoir constituant, tel que le peuple souverain, seul, en détient le principe...le peuple n'est souverain que s'il est expressément marqué qu'il est, et pas seulement dans les textes ». (M. Gauchet 2013, p. 42).

Dans une démocratie représentative, c'est à travers les élections que le peuple trouve le moyen d'exprimer cette souveraineté dont il a le principe. C'est bien ce que dit B. Manin (1995, p. 146) pour qui, en dehors des élections, si elles se tiennent réellement et à bonne échéance, « le peuple tout entier s'exprime rarement ». Cette réalité impose donc que pour rendre un peu lisibles les jeux démocratiques, les gouvernants ont la stricte obligation de se conformer aux principes démocratiques en organisant des élections libres et transparentes afin de permettre au peuple de désigner entre plusieurs concurrents, ceux dont les volontés deviendront des décisions politiques. Pour cela, il faut veiller à ce que le peuple puisse exercer sa souveraineté à travers la désignation de représentants ayant à cœur ses aspirations. Car comme le souligne Manin, lorsqu'on parle de représentation, si les représentants sont le signe, le peuple est la chose signifiée. Ainsi qu'il le dit :

Ceux qui sont à la place du peuple en possèdent les sentiments et les émotions, qu'ils soient mus par ses intérêts ou en d'autres termes, qu'ils aient la plus grande ressemblance avec ceux auxquels ils se substituent. Il est clair, dit-il, pour qu'une assemblée ait une véritable similitude avec le peuple de n'importe quel pays, elle doit être fort nombreuse. (B. Manin, 1995, P. 93).

Ceci étant, toute manœuvre électorale exclusive constitue un acte suicidaire pour une démocratie représentative basée sur le pluralisme intégral et le multipartisme comme cela est inscrit dans la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

Conclusion

Il ne peut y avoir démocratie que lorsque les conditions sont réunies afin que le peuple puisse manifester son mécontentement et réclamer ses droits en cas d'abus du pouvoir. La jouissance des droits par l'individu en tant que sujet national suppose donc que ce dernier détienne les moyens institutionnels de contrôle du pouvoir. Il se pose alors le problème de l'autonomie des institutions étatiques. Lorsque des préalables démocratiques ne sont pas respectés, les révoltes populaires

sont les seules voies pour faire comprendre aux gouvernants que la souveraineté du peuple est inaliénable et perdue dans le temps et surpasse le peuple actuel qui est brimé. Les données actuelles du Parlement béninois confirment que la démocratie telle que pratiquée actuellement en République du Bénin est une démocratie sans démos et par conséquent n'est pas une vraie démocratie mais une démocratie falsifiée.

Références Bibliographiques

- BEETHAM David, 2006, *Parlement et démocratie au vingt-et-unième siècle. Guide des bonnes pratiques*, Suisse, Union Parlement.
- BENTOUHAMI Hourya et Miqueu Christophe (Dir.), 2010, *Conflits et démocratie. Quel nouvel espace public*, Paris, L'Harmattan,
- BRAHAMI Frédéric, « Quel peuple ? », *La Vie des idées*, 31 octobre 2018. ISSN : 2105-3030. URL : <http://www.laviedesidees.fr/Quel-peuple.html>.
- BRAS Gérard, 2018 *Les voies du peuple. Eléments d'une histoire conceptuelle*, Paris, Amsterdam.
- Colliot-Thélène Catherine, 2011, *La démocratie sans « démos »*, Paris, PUF.
- FINLEY I. Moses, 2003, *Démocratie antique et démocratie moderne*, Paris, Edition numérique réalisée en juin 2012 à partir de l'édition Paot de 2003, traduit de l'anglais par Monique Alexandre, précédé de Tradition de la démocratie grecque par Pierre Vidal Naquet, Petite bibliothèque Payot
- GAUCHET Marcel, 2013, *La révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation 1789- 1799*, nfr Editions Gallimard, Ed électronique du 08 août 2013 réalisée sur la base de l'Édition papier : ISBN : 9782070742974-Numéro d'édition : 185574.
- LANTZ Pierre, 2012, «Peuple et démocratie», *L'Homme & la société*, 3 N° 185-186, PP. 249-261, ISSN 0018-4306, ISBN 9782343004570, L'Harmattan,
- LENOIR Norbert, 5 janvier 2012, «Peuple et démocratie», *La vie des idées*, 2105-3030. URL: <http://www.laviedesidees.fr/Peuple-et-democratie.html>
- LOI N° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin.
- Loi N° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin.
- LOI N° 2019-45 du 25 novembre 2019 portant statut de l'opposition en République du Bénin.
- LOI N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

- MANIN Bernard, 1995, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Champ Flammarion.
- RAFFRON de Trouillet Nicolas, 1795, *La Garantie du peuple*, Paris, Imprimerie Nationale, Thermidor an III.
- RANCIERE Jacques, 1995, *La mésentente*, Paris, Galilée.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques, 1762, *Du contrat social ou Principe du droit politique*, Paris, édité par La Bibliothèque numérique romande www.ebooks-bnr.com
- SCHUMPETER Joseph, 1951, *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Paris, Payot.
- VAN REYBROUCK, David, 2013, *Contre les élections*, Bruxelles, Essai traduit du Néerlandais par Isabelle Roselin et Philippe Noble, Actes Sud.
- VERMEREN Patrice, 2007, « Le postulat de l'égalité et la démocratie à venir », *Diogène*, N° 220, PP. 60 à 77, ISSN 0419-1633/ ISBN 2130563365, Presse Universitaire de France.
- WAHNICH Sophie, 2009, *Les émotions, la révolution française et le présent. Exercices pratiques de conscience historique*, Paris, CNRS Editions.